

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 163

43^e année

4 juillet 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * **Décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003** 1
- * **Règlement (CE) n° 1446/2000 du Conseil du 16 juin 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2742/1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture** 3
- * **Règlement (CE) n° 1447/2000 du Conseil du 26 juin 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2742/1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture** 5
- Règlement (CE) n° 1448/2000 de la Commission du 3 juillet 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 12
- Règlement (CE) n° 1449/2000 de la Commission du 3 juillet 2000 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 14
- Règlement (CE) n° 1450/2000 de la Commission du 3 juillet 2000 relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire 17
- Règlement (CE) n° 1451/2000 de la Commission du 3 juillet 2000 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à être exporté vers certains États ACP 20
- * **Règlement (CE) n° 1452/2000 de la Commission du 3 juillet 2000 concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de Taïwan** 25
- * **Règlement (CE) n° 1453/2000 de la Commission du 3 juillet 2000 abrogeant le règlement (CE) n° 411/96 portant modalités d'application en ce qui concerne les certificats d'importation d'avoine du code NC 1004 00 00** 27

* Règlement (CE) n° 1454/2000 de la Commission du 3 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2316/1999 en ce qui concerne les superficies de base régionales applicables dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables institué par le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil	28
Règlement (CE) n° 1455/2000 de la Commission du 3 juillet 2000 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes	30
Règlement (CE) n° 1456/2000 de la Commission du 3 juillet 2000 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	32
* Directive 2000/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 modifiant la directive 64/432/CEE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine	35

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/421/CE:

* Décision du Conseil du 13 juin 2000 concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne	37
--	----

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture, et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 (JO L 341 du 31.12.1999)	38
* Rectificatif au règlement (CE) n° 970/2000 de la Commission du 8 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1374/98 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture des contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 112 du 11.5.2000)	38
* Rectificatif à la décision 2000/25/CE de la Commission du 16 décembre 1999 établissant les modalités d'application de l'article 9 de la directive 97/78/CE du Conseil, en ce qui concerne le transbordement de produits à un poste d'inspection frontalier, lorsque les lots sont destinés à une importation éventuelle dans la Communauté européenne, et modifiant la décision 93/14/CEE (JO L 9 du 13.1.2000)	38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 1445/2000/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 22 mai 2000
portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques
agricoles pour la période 1999-2003**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 94/753/CE du Conseil du 14 novembre 1994 portant sur la poursuite des applications de la télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1994-1998 ⁽³⁾, est arrivée à échéance le 31 décembre 1998.
- (2) Le besoin de disposer d'informations sur l'utilisation du sol ainsi que sur l'état des cultures est un besoin particulièrement ressenti dans le contexte de la nouvelle politique agricole commune et dans la perspective de l'élargissement, notamment pour ce qui est de l'analyse des interactions entre l'agriculture, l'environnement et l'espace rural.
- (3) Il y a lieu d'adapter et de réorganiser les modalités de mise en œuvre des actions entreprises dans le cadre de la décision 94/753/CE en fonction de l'expérience acquise ainsi que des résultats obtenus.
- (4) Il convient de mettre en place, en coopération avec les États membres intéressés, un système d'enquêtes aréolaires en vue de collecter les informations nécessaires sur l'utilisation du sol et sur les autres variables d'intérêt.
- (5) Le système agrométéorologique de prévision des rendements et le suivi de l'état des cultures ayant atteint le stade opérationnel, il convient donc de les séparer des actions qui nécessitent encore des travaux de recherche.

- (6) Les activités de télédétection nécessitant des efforts de recherche et de développement ultérieurs au cours de la période 1999-2003 sont couvertes par le cinquième programme-cadre de recherche et de développement ⁽⁴⁾.
- (7) Il convient de prévoir d'ores et déjà la possibilité que les développements méthodologiques en découlant puissent éventuellement être intégrés dans le contexte des activités opérationnelles couvertes par la présente décision.
- (8) Il y a lieu également de prévoir que la Commission puisse confier, sous son contrôle, la réalisation de ces actions aux instances communautaires et nationales chargées de la production des statistiques agricoles ou à des instances reconnues par celles-ci.
- (9) Les actions statistiques utilisant les techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection respectent le principe de la subsidiarité car les États membres et la Commission partagent la responsabilité et l'exécution des différentes actions selon des critères d'efficacité et de faisabilité.
- (10) Ces actions contribuent à l'amélioration de l'appareil statistique communautaire pour la formulation, la gestion et le contrôle de la politique agricole commune.
- (11) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1, deuxième alinéa, de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 ⁽⁵⁾ pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.
- (12) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO C 396 du 19.12.1998, p. 25.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 13 janvier 1999 (JO C 104 du 14.4.1999, p. 43), confirmé le 16 septembre 1999, position commune du Conseil du 24 janvier 2000 (JO C 83 du 22.3.2000, p. 80) et décision du Parlement européen du 12 avril 2000.

⁽³⁾ JO L 299 du 22.11.1994, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

DÉCIDENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier 1999, et pour une période de cinq ans, un projet d'enquête aréolaire est mis en œuvre à l'échelle communautaire dans le domaine des statistiques agricoles. Par ailleurs, l'application de la télédétection est poursuivie, notamment par le passage à la phase opérationnelle du système agrométéorologique.

2. En tenant compte des données déjà collectées par les États membres, les actions mentionnées au paragraphe 1 visent, à l'échelle communautaire et, si possible, dans des zones d'intérêt communautaire, plus particulièrement à:

- collecter des informations nécessaires pour la mise en œuvre et le suivi de la politique agricole commune ainsi que pour l'analyse des interactions entre l'agriculture, l'environnement et l'espace rural,
- fournir des estimations des surfaces des principales cultures,
- assurer le suivi de l'état des cultures jusqu'à la récolte de manière à pouvoir faire des estimations précoces des rendements et de la production.

3. Après une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1999, il sera décidé, sur la base de l'expérience acquise et conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2, de poursuivre les actions, de les modifier pour la période restante de deux ans ou de les arrêter.

Article 2

La Commission assure la mise en œuvre de ces actions, dans la limite des ressources disponibles.

Les instances nationales chargées de la production des statistiques agricoles ou les instances reconnues par celles-ci peuvent être associées, sur une base volontaire, à la mise en œuvre de ces actions.

La Commission présente annuellement aux États membres, selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, un rapport sur les modalités d'exécution, les méthodes utilisées, l'utilisation des crédits, l'évaluation des résultats obtenus, ainsi que le programme de travail pour l'année suivante.

Article 3

L'enveloppe financière, pour l'exécution du présent programme pour la période 1999-2003, est établie à 12,5 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 4

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 5, paragraphe 2.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la statistique agricole.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 6

Au plus tard le 31 juillet 2003, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de ces actions et l'utilisation des ressources mises à disposition, assorti le cas échéant, de propositions pour la poursuite des applications des techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles.

Article 7

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999 et jusqu'au 31 décembre 2003.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

RÈGLEMENT (CE) N° 1446/2000 DU CONSEIL**du 16 juin 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2742/1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2742/1999⁽²⁾ fixe un total admissible des captures (TAC) de 16 000 tonnes pour l'anchois du golfe de Gascogne (sous-zone CIEM VIII). Ce chiffre a été arrêté sur la base d'avis scientifiques indiquant que la biomasse du stock reproducteur pourrait atteindre un niveau dangereusement bas en 2000.
- (2) De meilleures estimations scientifiques de la biomasse du stock reproducteur ont été fournies par le comité scientifique, technique et économique de la pêche.
- (3) D'après ces avis scientifiques, la biomasse du stock reproducteur est de beaucoup supérieure à la valeur estimée précédemment et par conséquent, un TAC de 33 000 tonnes peut être fixé.

- (4) Ces possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres conformément à l'article 8, paragraphe 4, point ii), du règlement (CE) n° 3760/92.

- (5) Afin d'assurer les moyens d'existence des pêcheurs communautaires, il importe de fixer le nouveau TAC le plus tôt possible dans le courant de l'année 2000; compte tenu de l'urgence de la question, il est impératif d'accorder une dérogation au délai de six semaines visé au point I.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité d'Amsterdam,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du présent règlement remplace les textes correspondants de l'annexe I D du règlement (CE) n° 2742/1999.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2000.

*Par le Conseil**Le président*

L. CAPOULAS SANTOS

⁽¹⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1181/1998 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

⁽²⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

ANNEXE

Espèce: Anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>		Zone: VIII
Espagne	29 700	
France	3 300	
CE	33 000	
TAC	33 000	

RÈGLEMENT (CE) N° 1447/2000 DU CONSEIL

du 26 juin 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2742/1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

Le règlement (CE) n° 2742/1999 est modifié comme suit:

vu la proposition de la Commission,

1) À l'article 13, le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

considérant ce qui suit:

«2 *bis*. L'octroi de licences de pêche dans les eaux du département français de la Guyane est subordonné à l'obligation de la part de l'armateur du navire concerné de permettre, sur demande de la Commission, l'embarquement d'un observateur à bord.»

(1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 ⁽²⁾ établit, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires.

2) À l'article 14, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

(2) Conformément à la procédure prévue à l'article 3 de l'accord de pêche du 11 décembre 1992 conclu entre le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la Fédération de Russie, la Communauté, au nom du Royaume de Suède, a mené des consultations avec la Fédération de Russie concernant leurs droits de pêche respectifs pour 2000. Les résultats de ces consultations doivent être insérés dans l'annexe I A du règlement (CE) n° 2742/1999.

«1 *bis*. Le capitaine de chaque navire détenant une licence pour la pêche aux poissons à nageoires ou aux thonidés dans les eaux du département français de la Guyane soumet, lors de la mise à terre après chaque voyage, aux autorités françaises, une déclaration dont il est seul responsable de l'exactitude et faisant état des quantités de crevettes capturées et retenues à bord depuis sa dernière déclaration. Cette déclaration se fait au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe VI *ter*.

(3) Depuis 1977, la Communauté a établi un régime de conservation et de gestion des ressources de pêche applicable aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane. Il convient d'assurer la continuité de ce régime, notamment en maintenant la limitation de l'effort de pêche qui porte sur certains stocks de poissons dans cette zone, afin de conserver ceux-ci et d'assurer une rentabilité adéquate des activités des pêcheurs concernés.

Les autorités françaises prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations, en les comparant notamment au journal de bord visé au paragraphe 2. Après vérification, la déclaration est signée par le fonctionnaire compétent.

Avant la fin de chaque mois, les autorités françaises transmettent à la Commission l'ensemble des déclarations relatives au mois précédent.»

(4) L'industrie de transformation établie sur le territoire du département français de la Guyane dépend des débarquements des navires de pays tiers opérant dans la zone de pêche située au large de ce département. Il apparaît donc nécessaire de fixer des conditions appropriées pour le contrôle de la pêche et des débarquements par ces navires.

3) À l'article 14, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«En cas de pêche dans les eaux du département français de la Guyane, le journal de bord correspond au modèle figurant à l'annexe VII *bis*. Une copie de ce journal de bord est transmis à la Commission par l'intermédiaire des autorités françaises dans un délai de trente jours à compter du dernier jour de chaque voyage.»

(5) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2742/1999 en conséquence,

4) À l'article 14, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Si, pendant une période d'un mois, la Commission ne reçoit pas de communication concernant un navire détenant une licence de pêche dans les eaux du département français de la Guyane, la licence de ce navire est retirée.»

⁽¹⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

⁽²⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

- 5) Les mentions de l'annexe I du présent règlement remplacent les mentions correspondantes de l'annexe I A ou y sont insérées.
- 6) Les mentions de l'annexe II du présent règlement sont insérées à l'annexe VI.
- 7) Les mentions de l'annexe III du présent règlement sont insérées à l'annexe VI *bis*.
- 8) À l'annexe VI *bis*:
- Un nouvel appel de note 2 *bis* est inséré à côté des références «Crevettes *Penaeus*», figurant dans les mentions correspondant aux pays de la «Barbade», de la «Guyana», du «Suriname» et de «Trinidad-et-Tobago». Le texte de la note de bas de page est libellé comme suit:
- «^(2 bis) Les licences concernant la pêche à la crevette dans les eaux du département français de la Guyane sont délivrées sur la base d'un plan de pêche soumis par les autorités du pays tiers concerné, approuvé par la Commission. La durée de validité de chacune de ces licences est limitée à la période de pêche prévue par le plan de pêche sur la base duquel la licence a été délivrée.»
- Un nouvel alinéa est inséré à la fin du texte de la note 3 de bas de page, libellé comme suit:
- «En cas de refus du visa mentionné ci-dessus, les autorités françaises communiquent ce refus, accompagné d'un avis motivé, à l'intéressé ainsi qu'à la Commission.»
- 9) L'annexe IV du présent règlement est insérée en tant qu'annexe VI *ter*.
- 10) L'annexe V du présent règlement est insérée en tant qu'annexe VII *bis*.
- 11) À l'annexe VIII, les mentions suivantes sont insérées dans la liste des noms d'espèces et codes:
- | | |
|---|--------|
| «Crevette <i>Sea bob</i> atlantique
(<i>Xyphopenaeus kroyerii</i>) | — BOB |
| Requins (<i>Selachii</i> , <i>Pleurotremata</i>) | — SKH» |
- Article 2*
- Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 2000.

Par le Conseil
Le président
J. COELHO

ANNEXE I

[Mentions remplaçant les mentions correspondantes de l'annexe I A du règlement (CE) n° 2742/1999 ou y sont insérées]

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone: III b c d (eaux CE), excepté Management Unit 3
Danemark 23 243	(1) À imputer sur la part lettone du TAC IBSFC. (2) À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC.
Allemagne 70 486	
Finlande 26 350	
Suède 95 971	
CE 216 050	
Lettonie 1 000 (1)	
Lituanie 500 (2)	
Pologne 4 000	
Fédération de Russie 2 500	
TAC 405 000	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas visés ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités indiquées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux lettones	Eaux lituaniennes	Management Unit 3
CE	1 000	500	
Suède			8 000

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: III d (eaux de la Fédération de Russie)
Suède 125	
CE 125	
TAC 105 000	
Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone: III d (eaux de la Fédération de Russie)
Suède 2 150	
CE 2 150	
TAC 400 000	

ANNEXE II

[Mentions à insérer à l'annexe VI du règlement (CE) n° 2742/1999]

Eaux de la Fédération de Russie	Toutes pêches	17	10
	Pêche au cabillaud	17	7
	Pêche au sprat	17	10

ANNEXE III

[Mentions à insérer à l'annexe VI bis du règlement (CE) n° 2742/1999]

Fédération de Russie	Hareng, III d (eaux suédoises)	20	20
	Hareng, III d (eaux suédoises, navires mères ne pratiquant pas la pêche)	5	5

ANNEXE IV

[Annexe à insérer en tant qu'annexe VI ter du règlement (CE) n° 2742/1999]

«ANNEXE VI ter

Déclaration produite conformément à l'article 10, paragraphe 2DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT ⁽¹⁾

Nom du navire:	<input type="text"/>	Numéro d'immatriculation	<input type="text"/>
Nom du capitaine:	<input type="text"/>	Nom du mandataire:	<input type="text"/>
Signature du capitaine:	<input type="text"/>		<input type="text"/>
Marée effectuée du	<input type="text"/>	au	<input type="text"/>
Port de débarquement:	<input type="text"/>		

Quantité de crevettes débarquées (poids vif)	
Queues de crevettes:	kg
Soit (<input type="text"/> × 1,6) =	kg (crevettes entières)
Crevettes entières:	kg
Thonidés: kg	Vivaneaux (<i>Lutjanidae</i>): kg
Requins: kg	Autres espèces: kg

(1) Un exemplaire est conservé par le capitaine, un deuxième exemplaire est conservé par le fonctionnaire chargé du contrôle et un troisième exemplaire est transmis à la Commission des Communautés européennes.»

ANNEXE V

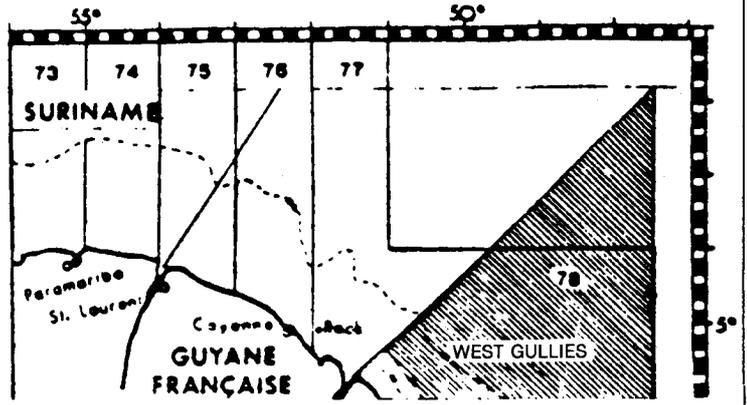
[Annexe à insérer en tant qu'annexe VII bis du règlement (CE) n° 2742/1999]

«ANNEXE VII bis

FICHE DE PÊCHE

LOG SHEET

Nom du navire _____ Nation _____
 Vessel name _____
 N° d'immatriculation _____ N° de licence ZEE _____
 Official No _____ Fishing licence No _____
 Nom du capitaine _____ Nbre équipage _____
 Captain's name _____ No in crew _____
 Départ de _____ Date _____
 Depart from _____
 Débarquement à _____ Date _____
 Landed at _____



Mois/ Month Jour/ Day	Zone n°	Sonde Depth	Jour ou nuit Day or night (D or N)	Nombre de fois ou les engins ont été mis à l'eau/Number of times gear is shot	Total heures de pêche Hours fished	Queues de crevette -Head-off- shrimp (kg)	Crevettes entières -Head-on- shrimp (kg)	Crevettes conservées à bord Shrimps retained on board		Vivaneaux Snapper	Requins Shark	Thonidés Tuna
								Penaeus subtilis brasiliensis	Xyphopeneus Kroyerii			
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N									
			D									
			N					</				

RÈGLEMENT (CE) N° 1448/2000 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	103,8
	999	103,8
0709 90 70	052	58,2
	999	58,2
0805 30 10	388	51,8
	524	74,8
	528	70,2
	999	65,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	064	129,9
	388	82,0
	400	84,8
	508	70,0
	512	94,3
	528	87,5
	720	73,4
	804	74,8
	999	87,1
	0809 10 00	052
064		122,9
999		148,2
0809 20 95	052	272,3
	060	130,3
	066	130,3
	068	63,4
	400	246,6
	999	168,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1449/2000 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2000
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions n°s:** 181/99 (A); 182/99 (B); 183/99 (C); 184/99 (D); 185/99 (E)
2. **Bénéficiaire** (?): UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman, Jordanie; télex 21170 UNRWA JO; tél. (962-6) 586 41 26; télécopieur 586 41 27
3. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer
A et E: PO Box 19149, Jérusalem, Israël [tél. (972-2) 589 05 55; télex 26194 UNRWA IL; télécopieur 581 65 64]
B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [tél. (961-1) 840 461-7; télécopieur 603 683]
C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [tél. (963-11) 613 30 35; télex 412006 UNRWA SY; télécopieur 613 30 47]
D: PO Box 484, Amman, Jordanie [tél. (962-6) 474 19 14/477 22 26; télex 23402 UNRWAJFO JO; télécopieur 474 63 61]
4. **Pays de destination:** A et E: Israël (A: Gaza; E: West Bank); B: Liban; C: Syrie; D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser:** huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 882,4
7. **Nombre de lots:** 5 (A: 273,8 tonnes; B: 182,4 tonnes; C: 113,4 tonnes; D: 184,6 tonnes; E: 128,2 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 1 b)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.7 A et B 3)
10. **Étiquetage ou marquage** (5) (?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»
lot D: «Expiry date: ...» (date de fabrication + 2 ans)
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison prévu** (6): A, C, E: rendu port de débarquement — «FAS landed» terminal conteneurs
B et D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A et E: Ashdod; C: Lattakia
16. **Lieu de destination:** UNRWA warehouse in Beirut (B) and Amman (D)
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: A, B, C et E: 10.9.2000; D: 17.9.2000
— deuxième délai: A, B, C et E: 24.9.2000; D: 31.9.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: 14-27.8.2000
— deuxième délai: 28.8-10.9.2000
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: 18.7.2000
— deuxième délai: 1.8.2000
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (7): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx 25670 AGREC B; fax (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debonnie [tél. (32-2) 295 14 65], Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire (+ «date de production: ...»).
- (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁶) Le marquage doit se faire sur la surface latérale des fûts (taille minimale du drapeau européen: 150×225 mm).
- (⁷) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- Ashdod: l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes.
- (⁸) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
- (⁹) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1450/2000 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2000
relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et les conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions n°s:** 176/99 (A); 177/99 (B); 178/99 (C); 179/99 (D); 180/99 (E)
2. **Bénéficiaire** (?): UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman, Jordanie; télex 21170 UNRWA JO; tél. (962-6) 586 41 26; télécopieur 586 41 27
3. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer
A et E: PO Box 19149, Jérusalem, Israël [tél. (972-2) 589 05 55; télex 26194 UNRWA IL; télécopieur 581 65 64]
B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [tél. (961-1) 840 461-7; télécopieur 603 683]
C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [tél. (963-11) 613 30 35; télex 412006 UNRWA SY; télécopieur 613 30 47]
D: PO Box 484, Amman, Jordanie [tél. (962-6) 474 19 14/477 22 26; télex 23402 UNRWAJFO JO; télécopieur 474 63 61]
4. **Pays de destination:** A et E: Israël (A: Gaza; E: West Bank); B: Liban; C: Syrie; D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 840
7. **Nombre de lots:** 5 (A: 600 tonnes; B: 280 tonnes; C: 260 tonnes; D: 460 tonnes; E: 240 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point V A 1)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2 A 1 b), 2 b) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point V A 3)
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»
11. **Mode de mobilisation du produit:** sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil (JO L 252 du 29.9.1999, p. 1); sucre A ou B [points e) et f)]
12. **Stade de livraison prévu** ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾: A, C et E: rendu port de débarquement — terminal conteneurs; B et D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A et E: Ashdod; C: Lattakia
16. **Lieu de destination:** UNRWA warehouse in Beirut (B) and Amman (D)
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: A, B, C et E: le 3.9.2000; D: le 10.9.2000
— deuxième délai: A, B, C et E: le 17.9.2000; D: le 24.9.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: du 7 au 20.8.2000
— deuxième délai: du 21.8 au 3.9.2000
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 18.7.2000
— deuxième délai: le 1.8.2000
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx 25670 AGREC B; fax (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 26.6.2000, fixée par le règlement (CE) n° 1302/2000 de la Commission (JO L 148 du 22.6.2000, p. 8)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél. (32-2) 295 14 65], Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
- un certificat sanitaire (+ «date de production: ...»).
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription d'un «R» majuscule.
- (⁸) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles du navire de ligne franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- Ashdod: l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes.
- (⁹) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO L 246 du 27.9.1977, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/96 (JO L 34 du 13.2.1996, p. 16).
- (¹⁰) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
- (¹¹) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CEE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995)].
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1451/2000 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2000

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à être exporté vers certains États ACP

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) En vue de l'approvisionnement du marché des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), partenaires privilégiés de la Communauté, des quantités importantes de blé tendre sont nécessaires. L'approvisionnement de ces marchés se fait habituellement sur la base de contrats réguliers visant à garantir aux États ACP des prix stables sur une certaine période. Compte tenu du contexte actuel des marchés, il est, dès lors, indiqué d'ouvrir une adjudication spécifique visant à garantir l'accès des utilisateurs de ces pays au blé tendre panifiable à des conditions adéquates à la situation de concurrence existant sur le marché mondial.
- (3) La spécificité de l'opération ainsi que la situation comptable du blé tendre en cause demandent un assouplissement des mécanismes et obligations de revente des stocks d'intervention ainsi que l'exclusion de toute restitution, taxe ou majoration mensuelle. Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leurs contrôles. À cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs. Il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93.
- (4) Il y a lieu de prévoir que, en plus des conditions prévues à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 ⁽⁶⁾, la libération de la garantie du certificat d'exportation est soumise à la preuve de la mise à la consommation dans l'État ou les États ACP prévus par le règlement.

(5) Dans le cas où l'enlèvement du blé tendre est retardé de plus de cinq jours, ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de blé tendre panifiable, détenues par l'organisme d'intervention français.
2. Le blé tendre doit être exporté à destination d'un État ACP ou de plusieurs États à l'intérieur d'un des groupes d'États ACP repris à l'annexe I.
3. Les régions dans lesquelles les 100 000 tonnes de blé tendre panifiable français sont stockées sont mentionnées à l'annexe II.
4. L'organisme d'intervention concerné établit un avis d'adjudication indiquant, pour chaque lot, ou éventuellement chaque fraction de lot:
 - la localisation
 - et
 - au minimum, les caractéristiques qualitatives suivantes:
 - le poids spécifique,
 - la teneur en humidité,
 - l'indice de chute de Hagberg,
 - la teneur en impuretés et en grains germés,
 - la teneur en protéines.
5. Il publie cet avis d'adjudication au moins deux jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle.

Article 2

Sous réserve des dispositions du présent règlement, les ventes de blé tendre panifiable visées à l'article 1^{er} ont lieu conformément aux procédures et conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93.

Article 3

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le jeudi 6 juillet 2000 à 9 heures (heure de Bruxelles).

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

Le délai pour la dernière adjudication partielle expire le 28 septembre 2000 à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français.

Article 4

1. Les offres ne sont recevables que si:

- le soumissionnaire apporte la preuve écrite, émanant d'un organisme officiel du pays ACP de destination ou d'une société ayant son siège d'exploitation dans ce pays, qu'il a conclu, pour la quantité en cause, un contrat commercial de fourniture de blé tendre pour exportation à destination d'un État ACP ou de plusieurs États à l'intérieur d'un des groupes d'États ACP repris à l'annexe I. Les preuves seront déposées auprès de l'organisme compétent au moins deux jours ouvrables avant la date limite de l'adjudication partielle où les offres seront présentées,
- elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation pour la destination en cause.

La preuve prévue au premier tiret indique également la qualité prévue dans le contrat, le délai de livraison et les conditions de prix.

À titre d'information, l'État membre communique immédiatement à la Commission une copie de cette preuve.

2. Les offres déposées ne peuvent pas dépasser la quantité faisant l'objet du contrat commercial présenté.

Article 5

1. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

2. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

3. Le certificat oblige à exporter vers le ou les États ACP pour lesquels la demande de certificat avait été introduite. Toutefois, dans la limite de 30 % de la quantité pour laquelle le certificat a été délivré, l'opérateur peut exécuter son contrat sur une autre destination à condition qu'elle appartienne au même groupe de pays repris à l'annexe I.

4. Les certificats d'exportation sont délivrés dès que les adjudicataires ont été désignés.

5. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant du certificat visé au présent article ne sont pas transmissibles.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être

représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
 - b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
 - 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 72 kilogrammes par hectolitre,
 - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
 - vingt points pour l'indice de chute de Hagberg,
 - un point de pourcentage pour la teneur en protéines,
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 824/2000 de la Commission ⁽¹⁾
- et
- un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 824/2000, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:
 - soit accepter le lot tel quel,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe V; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre panifiable d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe V;

⁽¹⁾ JO L 100 du 20.4.2000, p. 31.

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe V; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre panifiable d'intervention de la qualité prévue sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe V.

2. Toutefois, si la sortie de blé tendre panifiable a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe V.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage.

Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

L'adjudicataire paie le blé tendre avant son enlèvement au prix indiqué dans l'offre. Le paiement dû pour chacun des lots à enlever est indivisible.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation auront été délivrés aux adjudicataires.

2. L'obligation d'exporter et d'importer dans les pays destinataires définis à l'annexe I est couverte par une garantie s'élevant à 50 euros par tonne, dont un montant de 15 euros par

tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de 35 euros par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽¹⁾:

- le montant de 15 euros par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que le blé tendre enlevé a quitté le territoire douanier de la Communauté,
- le montant de 35 euros par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve de la mise à la consommation dans l'État ou les États ACP visés à l'article 5, paragraphe 3. Cette preuve est apportée conformément aux dispositions des articles 16 et 49 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽²⁾.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euro par 10 tonnes par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92, les documents relatifs à la vente de blé tendre conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention:

- Trigo blando panificable de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, destinado a (nombre del Estado o de los Estados ACP), Reglamento (CE) n° 1451/2000
- Bageegnet blød hvede fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift bestemt for (navnet på det eller de pågældende AVS-lande), forordning (EF) nr. 1451/2000
- Interventions-Brotweichweizen ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Bestimmung (Name des AKP-Staates oder der AKP-Staaten), Verordnung (EG) Nr. 1451/2000
- Μαλακός αρτοποιήσιμος σίτος παρέμβασης, χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου προοριζόμενος για (όνομα της χώρας ΑΚΕ ή των χωρών ΑΚΕ), κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1451/2000
- Intervention common wheat of breadmaking quality without application of refund or tax, bound for (name of the ACP State or States), Regulation (EC) No 1451/2000
- Blé tendre d'intervention panifiable ne donnant pas lieu à restitution ni à taxe, destiné à (nom de l'État ACP ou des États ACP), règlement (CE) n° 1451/2000
- Frumento tenero d'intervento panificabile senza applicazione di restituzione o di tassa, destinato al (nome del paese o dei paesi ACP), regolamento (CE) n. 1451/2000

⁽¹⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

⁽²⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

- Zachte tarwe van bakkwaliteit uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, bestemd voor (naam van de ACS-staat of de ACS-staten), Verordening (EG) nr. 1451/2000
- Trigo mole panificável de intervenção sem aplicação de uma restituição, ou imposição destinado a (nome do Estado ou dos Estados ACP), Regulamento (CE) n.º 1451/2000
- Interventioleipävehnä, jolle ei makseta vientitukea eikä vientimaksua ja jonka määräpaikka on (AKT-maan nimi tai AKT-maiden nimet), asetus (EY) N:o 1451/2000
- Interventionsvete av brödkvalitet, ej utan bidrag eller avgift avsett för (AVS-statens eller AVS-staternas namn), förordning (EG) nr 1451/2000.

Article 10

1. L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard trois heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.
2. Il informe la Commission sur une base mensuelle des quantités de blé tendre enlevées dans le cadre du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Groupes d'États ACP signataires de la convention de Lomé

Groupe I	Groupe II	Groupe III
Mauritanie	Tchad	Seychelles
Mali	République centrafricaine	Comores
Niger	Bénin	Madagascar
Sénégal	Cameroun	Maurice
Gambie	Guinée équatoriale	Angola
Guinée-Bissau	São Tomé e Príncipe	Zambie
Guinée	Gabon	Malawi
Cap-Vert	Congo	Mozambique
Sierra Leone	République démocratique du Congo	Namibie
Liberia	Rwanda	Botswana
Côte-d'Ivoire	Burundi	Zimbabwe
Ghana	Burkina Faso	Lesotho
Togo		Swaziland
		Djibouti
		Éthiopie
		Érythrée

ANNEXE II

(en tonnes)

Régions de stockage	Quantité
Amiens	27 000
Châlons	11 000
Orléans	28 000
Paris	10 000
Rouen	24 000

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français

[Règlement (CE) n° 1451/2000]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (en tonnes)	Prix d'offre (en euros par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en euros par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont: DG AGRI (unité C/1):

- par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: 02 296 49 56,
02 295 25 15.

ANNEXE V

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français

[Article 6 du règlement (CE) n° 1451/2000]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro de lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas du blé de qualité irréprochable — Autres

**RÈGLEMENT (CE) N° 1452/2000 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2000**

**concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits
textiles et d'habillement originaires de Taïwan**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 47/1999 du Conseil ⁽¹⁾ du 22 décembre 1998 relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Taïwan, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1556/1999 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Taïwan a présenté une demande le 26 avril 2000.
- (2) Les transferts demandés par Taïwan se situent dans les limites des facilités visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 47/1999, tel que modifié.
- (3) Il convient d'accepter la demande.
- (4) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier le plus tôt possible.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles» visé à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1072/1999 de la Commission ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de Taïwan sont autorisés pour l'année contingentaire 2000 dans les conditions prévues à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 12 du 16.1.1999, p. 1.
⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 134 du 28.5.1999, p. 1.

ANNEXE

- Catégorie 2: report de 410 830 kilogrammes sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000 et transfert de 20 000 kilogrammes de limites quantitatives de la catégorie 3
 - Catégorie 2A: report de 35 000 kilogrammes sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000 et transfert de 20 000 kilogrammes des limites quantitatives de la catégorie 3
 - Catégorie 3: report de 586 460 kilogrammes sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000
 - Catégorie 3A: report de 59 500 kilogrammes sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000
 - Catégorie 4: report de 788 760 pièces sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000 et transfert de 450 720 pièces des limites quantitatives de la catégorie 8
 - Catégorie 5: transfert de 855 280 pièces des limites quantitatives de la catégorie 8
 - Catégorie 6: report de 343 426 pièces sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000 et transfert de 229 080 pièces des limites quantitatives de la catégorie 8
 - Catégorie 10: report de 1 872 080 paires sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000 et transfert de 1 337 200 paires des limites quantitatives de la catégorie 110
 - Catégorie 12: report de 2 731 260 paires sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000 et transfert de 1 950 900 paires des limites quantitatives de la catégorie 18
 - Catégorie 26: report de 228 760 pièces sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000
 - Catégorie 28: report de 151 060 pièces sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000 et transfert de 107 900 pièces des limites quantitatives de la catégorie 18
 - Catégorie 28S: report de 76 256 pièces sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000 et transfert de 54 468 pièces des limites quantitatives de la catégorie 18
 - Catégorie 35: report de 129 347 kilogrammes sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000 et transfert de 407 550 kilogrammes des limites quantitatives de la catégorie 110
 - Catégorie 67: report de 127 820 kilogrammes sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000 et transfert de 91 300 kilogrammes des limites quantitatives de la catégorie 110
 - Catégorie 83: report de 78 610 kilogrammes sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000 et transfert de 56 150 kilogrammes des limites quantitatives de la catégorie 18
 - Catégorie 97: report de 97 650 kilogrammes sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000 et transfert de 69 750 kilogrammes des limites quantitatives de la catégorie 110
 - Catégorie 97A: report de 44 450 kilogrammes sur les limites quantitatives fixées pour l'année 2000 et transfert de 31 750 kilogrammes des limites quantitatives de la catégorie 110
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1453/2000 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2000**

**abrogeant le règlement (CE) n° 411/96 portant modalités d'application en ce qui concerne les
certificats d'importation d'avoine du code NC 1004 00 00**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3093/95 du Conseil du 22 décembre 1995 fixant les taux des droits de douane à appliquer par la Communauté, par suite des négociations menées au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 411/96 de la Commission⁽²⁾, en application des dispositions de l'accord concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et l'Australie dans le cadre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT, a établi les conditions régissant la délivrance des certificats d'importation dans le cadre d'un contingent tarifaire à un taux de droit de 89 euros par tonne, portant sur 21 000 tonnes d'avoine du code NC 1004 00 00, d'un poids spécifique minimal de 55 kilogrammes par hectolitre, d'une teneur maximale en humidité de 12 % et avec une teneur en graines étrangères maximale de 2 %.

- (2) Le taux de droit à l'importation d'avoine du code NC 1004 00 00 devient, à compter du 1^{er} juillet 2000, de 89 euros par tonne. En conséquence, l'importation d'avoine sera soumise au même montant de droit à l'importation à l'intérieur et à l'extérieur du contingent. Dans ce contexte, les dispositions du règlement (CE) n° 411/96 n'ont plus d'intérêt à partir du 1^{er} juillet 2000 et il convient de les abroger.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 411/96 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 334 du 30.12.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 57 du 7.3.1996, p. 12.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1454/2000 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2000**

modifiant le règlement (CE) n° 2316/1999 en ce qui concerne les superficies de base régionales applicables dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables institué par le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2704/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission ⁽³⁾ fixe les superficies de base régionales applicables dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.
- (2) Dans le cadre du règlement (CE) n° 1017/94 du Conseil du 26 avril 1994 concernant la reconversion des terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1461/95 ⁽⁵⁾, des demandes ont été introduites pour une reconversion équivalant à 6 884 hectares. Il convient d'adapter en conséquence la superficie de base.

(3) À la suite d'une demande introduite par les Pays-Bas, il y a lieu de fixer de nouvelles superficies de base conformément au plan de régionalisation de l'État membre concerné, sans toutefois en modifier la superficie de base totale.

(4) Il faut donc modifier le règlement (CE) n° 2316/1999.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe VI du règlement (CE) n° 2316/1999 les superficies de base figurant aux rubriques «Portugal» et «Nederland» sont remplacées par les superficies de base figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 12.

⁽³⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 112 du 3.5.1994, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 144 du 28.6.1995, p. 4.

ANNEXE

(en milliers d'hectares)

Région	Toutes les cultures	Dont le maïs
PAYS-BAS		
Regio I	226,5	44,4
Regio II	210,0	163,9
PORTUGAL		
Açores	9,7	
Madère		
— Regadio	0,31	0,29
— Autres	0,30	
Continental		
— Regadio	293,4	221,4
— Autres	711,1	

RÈGLEMENT (CE) N° 1455/2000 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 2000****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1321/2000 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A2, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Pour les oranges, les citrons, les raisins de table, les pommes et les pêches et nectarines, il y a lieu, compte tenu de la situation économique et en fonction des indications reçues des opérateurs par leurs demandes de certificats du système A2, de fixer des taux de restitution définitifs différents des taux de restitution indicatifs, de même que des pourcentages de délivrance des quantités demandées. Ces taux définitifs ne peuvent pas excéder les taux indicatifs majorés de 50 %.

- (3) En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants sont considérées comme nulles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les certificats d'exportation du système A2, dont la demande a été déposée au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1321/2000, la date effective de demande, visée à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2190/96, est fixée au 4 juillet 2000.
2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont délivrés avec les taux de restitution définitifs et à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.
3. En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes visées au paragraphe 1 de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants indiqués à l'annexe sont considérées comme nulles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 149 du 23.6.2000, p. 11.

ANNEXE

Produit	Taux de restitution définitifs (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées
Tomates	18	100 %
Oranges	40	81 %
Citrons	50	95 %
Raisins de table	20	66 %
Pommes	19	61 %
Pêches et nectarines	19	96 %

RÈGLEMENT (CE) N° 1456/2000 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2000
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1403/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1403/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1403/2000 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 4.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	6,23	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	6,23	0,00
	de qualité moyenne	36,08	26,08
	de qualité basse	60,70	50,70
1002 00 00	Seigle	48,36	38,36
1003 00 10	Orge, de semence	48,36	38,36
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	48,36	38,36
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	94,00	94,00
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	94,00	94,00
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	73,06	63,06

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(date du 30.6.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	127,64	119,43	99,78	77,25	168,41 (**)	158,41 (**)	105,33 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	6,74	2,88	4,22	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	19,82	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 17,53 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 27,20 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

DIRECTIVE 2000/20/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 16 mai 2000****modifiant la directive 64/432/CEE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 et son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 64/432/CEE ⁽³⁾ a été modifiée et mise à jour par la directive 97/12/CE ⁽⁴⁾ et par la directive 98/46/CE ⁽⁵⁾.
- (2) Des problèmes de mise en œuvre de la directive 64/432/CEE telle que modifiée par les deux directives précitées nécessitent des mesures de transition afin d'éviter des perturbations dans les échanges d'animaux vivants des espèces bovine et porcine.
- (3) En outre, la directive 64/432/CEE et le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ⁽⁶⁾ font référence à la création de bases de données informatisées, entre autres pour les bovins, afin de stocker des informations sur les animaux et leurs mouvements.
- (4) Des problèmes ont été rencontrés dans le cadre de l'application des conditions de police sanitaire et en particulier en ce qui concerne le lien avec l'identification et l'enregistrement des animaux.
- (5) La directive 64/432/CEE doit être modifiée pour assurer la cohérence des règles communautaires et permettre à la Commission d'adopter des mesures de transition donnant aux États membres l'occasion de s'adapter aux nouvelles conditions des échanges.
- (6) En conséquence il convient de différer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de ladite directive.
- (7) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999

fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁷⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 64/432/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'article 6, paragraphe 2, le point e) suivant est ajouté:

«e) jusqu'au 31 décembre 2000, ne pas être soumis aux exigences de tests prévues au point a) ou b), dans le cas de bovins âgés de moins de trente mois et destinés à la production de viande qui:

- proviennent d'une exploitation bovine officiellement indemne de tuberculose et de brucellose,
- sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au point 7, section A, de l'annexe F, modèle 1 dûment complété,
- restent sous surveillance jusqu'à leur abattage,
- n'ont pas été en contact au cours du transport avec des bovins ne provenant pas de troupeaux officiellement indemnes de ces maladies

et pour autant que:

- ces arrangements soient limités aux échanges entre États membres ou régions d'États membres ayant le même statut sanitaire en matière de tuberculose ou de brucellose,
- l'État membre de destination prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter toute contamination des troupeaux indigènes,
- les États membres mettent en place un système adéquat de vérifications par sondage, d'inspections et de contrôles visant à assurer une mise en œuvre efficace de la présente réglementation,
- la Commission contrôle l'application correcte de la présente directive afin de garantir que les États membres respectent intégralement la réglementation;

2) à l'article 6, paragraphe 3, second alinéa, la date du «31 décembre 1999» est remplacée par la date du «31 décembre 2000»;

3) à l'article 16, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Lorsque cela se révèle nécessaire pour faciliter le passage aux nouveaux arrangements prévus par la présente directive, la Commission peut adopter, conformément à la procédure prévue à l'article 17 bis, des mesures transitoires applicables pour une période ne dépassant pas deux ans.»

⁽¹⁾ JO C 51 du 23.2.2000, p. 31.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 16 mars 2000 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 17 avril 2000.

⁽³⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/99/CE (JO L 358 du 31.12.1998, p. 107).

⁽⁴⁾ JO L 109 du 25.4.1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 117 du 7.5.1997, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

4) l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE (ci-après dénommé "comité").

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.»

5) l'article 17 bis suivant est ajouté:

«Article 17 bis

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE (ci-après dénommé "comité").

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.»

6) à l'annexe A, partie I 2, au point c), troisième tiret, le mot «ou» est inséré entre les points 1 et 2;

7) à l'annexe A, partie I 4, et à l'annexe A, partie II 7, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) chaque bovin est identifié conformément à la législation communautaire, et»;

8) à l'annexe F, modèle 1, section A, le point 7 suivant est ajouté:

«7) ⁽³⁾ est un animal âgé de moins de trente mois destiné à la production de viande originaire d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose, et est expédié conformément à l'article 6, paragraphe 2, point e), de la directive 64/432/CEE sous la licence n° ...».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet le 1^{er} décembre 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

L. CAPOULAS SANTOS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juin 2000

concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne

(2000/421/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 181, en liaison avec l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté est membre de l'accord international sur les céréales de 1995, qui est constitué de deux instruments juridiques distincts, à savoir la convention sur le commerce des céréales et la convention relative à l'aide alimentaire. Ces accords ont été prorogés jusqu'au 30 juin 1999.
- (2) La convention sur le commerce des céréales de 1995 sera prorogée jusqu'au 30 juin 2001.
- (3) Une nouvelle convention relative à l'aide alimentaire de 1999 a été négociée.
- (4) Cette convention a été signée au nom de la Communauté et son application à titre provisoire a été prévue par la décision 1999/576/CE du Conseil du 29 juin 1999.

- (5) Il y a lieu d'approuver la convention relative à l'aide alimentaire de 1999,

DÉCIDE:

Article unique

1. La convention relative à l'aide alimentaire de 1999 est approuvée au nom de la Communauté européenne.

Le texte de la convention est annexé à la décision 1999/576/CE.

2. Le président du Conseil déposera, au nom de la Communauté européenne, l'instrument d'approbation prévu à l'article XXII, point b), de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999, auprès du secrétaire général des Nations unies.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

⁽¹⁾ Avis rendu le 4 mai 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 222 du 24.8.1999, p. 38.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture, et modifiant le règlement (CE) n° 66/98

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 341 du 31 décembre 1999)

Page 29, à l'annexe I C:

au lieu de: «Espèce: Hareng (1)»,

lire: «Espèce: Hareng».

Page 70, à l'annexe V, au point 8 c):

au lieu de: «c) pour la pêche au merlan pratiquée ... cardine, merlan, limande ...»,

lire: «c) pour la pêche au merlan pratiquée ... cardine, limande ...».

Rectificatif au règlement (CE) n° 970/2000 de la Commission du 8 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1374/98 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture des contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 112 du 11 mai 2000)

Page 31, à l'article 1^{er}, point 8 b), premier alinéa:

au lieu de: «3. En ce qui concerne les produits relevant des codes NC 0406 90 02 à 0406 90 06 et ceux qui sont énumérés à l'annexe IV en regard des numéros d'ordre 3, 4 et 5, des certificats d'importation sont délivrés uniquement lorsque les demandes sont accompagnées d'une déclaration écrite du demandeur attestant que la valeur franco frontière minimale visée dans la nomenclature combinée ou à l'annexe IV a été respectée.»

lire: «3. En ce qui concerne les produits relevant des codes NC 0406 90 02 à 0406 90 06 et ceux qui sont énumérés à l'annexe IV en regard des numéros d'ordre 3, 4 et 5, des certificats d'importation sont délivrés uniquement lorsque les demandes sont accompagnées d'une déclaration écrite du demandeur attestant que la valeur franco frontière minimale visée dans la nomenclature combinée ou à l'annexe IV sera respectée.»

Page 40, à l'annexe, case 9, en regard de la ligne « — Moyenne arithmétique du poids à vide de l'emballage plastique:

au lieu de: «S»,

lire: «<».

Rectificatif à la décision 2000/25/CE de la Commission du 16 décembre 1999 établissant les modalités d'application de l'article 9 de la directive 97/78/CE du Conseil, en ce qui concerne le transbordement de produits à un poste d'inspection frontalier, lorsque les lots sont destinés à une importation éventuelle dans la Communauté européenne, et modifiant la décision 93/14/CEE

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 9 du 13 janvier 2000)

Page 27, à l'article 1^{er}, cinquième ligne:

après le mot «modalités», insérer la fraction de phrase suivante:

«... fixées par l'autorité compétente, la durée estimée du déchargement du lot, le poste ...».
